

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 24A

14 juin 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

695-2002	Exploitations agricoles	3525
696-2002	Captage des eaux souterraines	3540

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 695-2002, 12 juin 2002

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2; 2001, c. 59)

Exploitations agricoles

CONCERNANT le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c*, *d* à *h*, *j*, *k* et *m* de l'article 31, les paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 53.30, les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 8° de l'article 70, ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2; 2001, c. 59, a. 1) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porc (2002, c. 18), le gouvernement édicte, au plus tard le 15 juin 2002, un règlement pour remplacer le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n° 742-97 du 4 juin 1997;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, l'édiction de ce règlement est soustraite à l'obligation de publication et aux délais d'entrée en vigueur prévus à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a*, *c*, *d* à *h*, *j*, *k* et *m*, a. 53.30, 1^{er} alinéa, par. 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, a. 70, par. 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, a. 109.1 et 124.1; 2001, c. 59, a. 1)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION
ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles.

2. Le présent règlement s'applique aux élevages d'animaux et aux installations d'élevage de ces animaux, aux ouvrages de stockage de leurs déjections et à l'épandage de celles-ci. Il s'applique également aux parcelles de sols utilisées pour la culture, à l'exclusion de la sylviculture, ainsi qu'à l'utilisation des matières fertilisantes.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les élevages de canidés et de félinés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

3. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement:

« cour d'exercice » Enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux et qui se distingue des pâturages par un apport annuel en phosphore (P₂O₅) supérieur aux dépôts prévus à l'annexe I pour ces derniers;

« déjections animales » Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections;

« gestion sur fumier liquide » Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

« gestion sur fumier solide » Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage ;

« installation d'élevage » Bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux ;

« lieu d'élevage » Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 m ;

« lieu d'épandage » Ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux ;

« parcelle » Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot ;

« plan agroenvironnemental de fertilisation » Plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de 5 années), la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes ;

« production annuelle de phosphore (P_2O_5) » Volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P_2O_5) en kilogrammes par mètre cube de ces déjections animales.

CHAPITRE II PROHIBITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉJECTIONS ANIMALES

4. Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.

5. Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur.

CHAPITRE III NORMES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET DE STOCKAGE, D'ÉPANDAGE ET DE TRAITEMENT DES DÉJECTIONS ANIMALES

SECTION I NORMES DE LOCALISATION

6. Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.

Le premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

Le présent article ne vise toutefois pas les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures.

SECTION II STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

7. Le stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé est subordonné aux conditions suivantes :

1° l'amas doit être à une distance supérieure à 150 m d'un lieu visé au premier alinéa de l'article 6 ;

2° l'amas doit être à une distance supérieure à 15 m d'un fossé agricole ;

3° la surface du sol doit être recouverte de végétation ;

4° le sol doit avoir une pente inférieure à 5 % ;

5° les eaux de ruissellement ne doivent pas être en mesure d'atteindre l'amas ;

6° l'amas ne doit pas demeurer au même emplacement deux années consécutives.

8. Le sol sur lequel est construite ou aménagée une installation d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche ou par tout autre moyen approprié.

L'installation doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

9. Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.

Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est supérieure à 1 600 kg doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites ou de tout autre équipement ou aménagement au même effet de prévenir la contamination des eaux de surface et souterraines.

10. Les ouvrages de stockage doivent avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, pour toute la période où l'épandage des déjections animales ne peut être réalisé, les déjections animales produites dans les installations d'élevage de même que toutes les autres déjections qui pourront y être reçues.

11. Les ouvrages de stockage doivent être dépourvus de drains de surplus et de drains de fond.

Ils doivent être aménagés de manière à empêcher les eaux de ruissellement de les atteindre.

12. Les ouvrages de stockage doivent être pourvus, sur tout leur périmètre extérieur, d'un drain placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond, qui ne communique pas avec l'ouvrage de stockage et dont la sortie est reliée à un regard d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm accessible pour la prise d'échantillon.

Un repère permanent doit indiquer la sortie du drain.

Le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou par pompage.

13. Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

14. Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées.

15. Celui qui stocke des déjections animales dans un ouvrage de stockage doit les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues et au moins une fois l'an.

16. L'exploitant d'un lieu d'élevage qui expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage appartenant à un tiers doit conclure une entente écrite à cet effet avec l'exploitant de cet ouvrage.

L'entente doit être accompagnée d'un avis produit par un ingénieur précisant que l'ouvrage de stockage du receveur aura la capacité suffisante pour recevoir l'apport supplémentaire de déjections animales prévu à l'entente.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre de l'Environnement.

Le propriétaire de l'ouvrage de stockage qui reçoit les déjections animales doit tenir un registre de réception et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections reçues et le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

17. Une cour d'exercice doit être aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

18. Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice doivent être interceptées et canalisées vers un ouvrage de stockage étanche ou gérées avec tout autre équipement ou aménagement au même effet de prévenir la contamination des eaux de surface et souterraines.

SECTION III DISPOSITION DES DÉJECTIONS ANIMALES

19. Celui qui stocke des déjections animales doit les valoriser ou les éliminer.

La valorisation se fait par épandage conformément au présent règlement ou par traitement et transformation en produits utiles par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

L'élimination se fait par destruction par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION IV ÉPANDAGE DE MATIÈRES FERTILISANTES

20. L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède par épandage de déjections animales doit disposer, pour chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus des déjections.

L'exploitant peut disposer des parcelles en culture, soit en propriété, soit en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers.

Le calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au premier alinéa est réalisé à partir des abaques de dépôts maximums figurant à l'annexe I.

21. Chaque partie à un bail ou à une entente d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail ou de cette entente et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre de l'Environnement.

22. L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

Doivent établir un plan :

1° les exploitants de lieux d'élevage sur fumier liquide ainsi que ceux de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est supérieure à 1 600 kg ;

2° les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha.

23. Le plan agroenvironnemental de fertilisation doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application tels que les doses de matières fertilisantes, les modes et les périodes d'épandage.

24. Le plan doit être signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec. Il peut aussi l'être par la personne qui cultive une parcelle comprise dans son exploitation agricole, ou par un des associés ou actionnaires de cette exploitation, à la condition que le

signataire soit titulaire d'une attestation d'un cours de formation sur la réalisation d'un plan agroenvironnemental de fertilisation dispensé dans le cadre d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation.

Le signataire doit attester de la conformité du plan agroenvironnemental au présent règlement.

25. Un agronome ou une autre personne visée au premier alinéa de l'article 24 doit assurer le suivi des recommandations du plan et, à la fin de la période de culture, annexer au plan un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée.

26. Un exemplaire du plan doit être conservé par la personne qui cultive une parcelle mentionnée au plan, par le propriétaire de cette parcelle et, le cas échéant, par tout mandataire autorisé par le ministre de l'Environnement.

Ces personnes et, le cas échéant, le mandataire doivent conserver un exemplaire du plan deux ans après qu'il a cessé d'avoir effet et, sur demande du ministre de l'Environnement, le lui fournir ou, s'il l'autorise, lui en fournir une synthèse.

27. La personne qui cultive une parcelle sur laquelle l'épandage de matières fertilisantes est autorisé en vertu d'un plan agroenvironnemental de fertilisation doit tenir, pour chaque parcelle de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, un registre d'épandage et, à l'égard de ces matières fertilisantes épandues, y consigner les informations pertinentes tels que les doses, les modes et les périodes d'épandages.

Cette personne ainsi que le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription. Elles doivent le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

28. L'exploitant d'un lieu d'élevage doit, au moins une fois par année, faire analyser la teneur fertilisante des déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins.

29. L'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un plan agroenvironnemental doit en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore ainsi que tous les paramètres nécessaires à son utilisation.

L'analyse ne doit pas être antérieure de plus de 5 ans à l'année de fertilisation.

30. L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les espaces suivants :

1° un cours ou plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine dont les limites sont définies par règlement municipal ;

2° en l'absence d'une bande riveraine définie par règlement municipal :

a) dans un cours d'eau, un lac, un marécage d'une superficie minimale de 10 000 m² ou dans un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci ;

b) dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.

Le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

L'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections ne ruissellent pas dans les espaces énumérés au premier alinéa.

Aux fins de déterminer la bande riveraine des lieux mentionnés au premier alinéa, la mesure est prise à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus, cet espace doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de ce talus.

31. L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.

L'épandage de matières fertilisantes ne peut être fait qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épanchées après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction. De plus, si les matières fertilisantes à épandre sont des déjections animales, les conditions suivantes doivent être observées :

1° celles-ci sont enfouies dans les 2 jours suivant l'épandage sur un sol nu et dans les 5 jours suivant l'épandage sur un sol avec couvert végétal ;

2° il s'agit d'une faible proportion du volume annuel produit par le lieu d'élevage.

32. L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m est interdit.

Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épanchées avec un équipement à rampes basses.

SECTION V TRAITEMENT OU ÉLIMINATION DES DÉJECTIONS ANIMALES

33. L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit conclure une entente avec l'exploitant de cet établissement.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de sa date d'expiration. Elles doivent le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

34. L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit tenir un registre d'expédition et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections expédiées.

Il doit avoir en sa possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription. Il doit le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

35. Tout exploitant de lieu d'élevage visé par le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir, sous la signature d'un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec, un bilan de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à celui de toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume qui peut être épandu sur les terres disponibles en respectant les dépôts maximums fixés à l'annexe I.

Tout exploitant de lieu d'épandage visé par le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir, sous la signature d'un agronome membre de

l'Ordre des agronomes du Québec, un bilan de phosphore du lieu d'épandage en établissant le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante, de même que le volume qui peut être épandu sur les terres disponibles en respectant les dépôts maximums fixés à l'annexe I.

Ce bilan doit être mis à jour annuellement compte tenu des articles 28 et 29 relatifs à l'analyse des déjections animales et du sol des parcelles cultivées.

36. Tout exploitant de lieu d'élevage doit, à la demande du ministre de l'Environnement, transmettre à ce dernier une copie certifiée conforme par La Financière agricole du Québec du plus récent relevé de paiement final qu'elle lui a délivré relativement à ses unités assurées.

37. Les eaux usées de laiteries de fermes doivent être récupérées selon l'un des modes suivants :

1° dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier liquide, les eaux doivent être acheminées dans l'ouvrage de stockage ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts ;

2° dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier solide munie d'un ouvrage de stockage avec purot, les eaux doivent être acheminées vers le purot ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts.

Dans le cas d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide existant le 15 juin 2002 et qui est muni d'un ouvrage de stockage avec purot d'une capacité insuffisante pour récupérer les eaux de laiterie, l'obligation faite au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique que lorsqu'une augmentation de cheptel est réalisée dans ce lieu et que cette augmentation justifie l'augmentation de la capacité de l'ouvrage de stockage.

38. Tout transport de déjections animales doit être fait dans un contenant étanche.

CHAPITRE IV AVIS DE PROJET ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION I AVIS DE PROJET

39. Exception faite des projets pour lesquels un certificat d'autorisation est exigé, un avis doit être donné au ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant la réalisation des projets suivants :

— l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ;

— l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1 600 kg ;

— l'augmentation au-delà de 5 % par rapport aux droits d'exploitation de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage existant avec gestion sur fumier liquide ;

— l'augmentation au-delà de 5 %, par rapport aux droits d'exploitation, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide qui fera en sorte que la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1 600 kg ;

— le passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.

L'avis de projet doit être signé par l'exploitant et être appuyé de la signature d'un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec et mandaté pour le suivi du projet. Par sa signature, l'agronome atteste que le projet prévu est conforme au présent règlement.

Le cas échéant, doit aussi être jointe à l'avis de projet la confirmation d'un ingénieur que l'ouvrage de stockage existant sera suffisant pour recevoir l'augmentation des déjections animales prévues.

Dans les 60 jours de la réalisation du projet, l'agronome doit fournir au ministre de l'Environnement une attestation de la conformité du projet au présent règlement et à l'avis de projet.

40. Un avis de projet pour les travaux d'érection ou d'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage doit être signifié au ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant leur réalisation.

L'avis de projet doit être signé par l'exploitant et être appuyé de la signature de l'ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et mandaté pour la surveillance des travaux. Par sa signature, l'ingénieur atteste que les travaux prévus sont conformes au présent règlement.

Dans les 60 jours de la réalisation du projet, l'ingénieur doit fournir au ministre de l'Environnement une attestation de la conformité des travaux au présent règlement et à l'avis de projet.

41. Tout avis de projet doit être présenté sur le formulaire mis à la disposition par le ministre de l'environnement en y joignant les documents demandés.

L'avis de projet doit contenir l'identification de l'exploitant, une description sommaire et la localisation du projet, la date prévue pour sa réalisation, de même qu'une mise à jour, en fonction du projet, du bilan de phosphore prévu à l'article 35.

SECTION II CERTIFICATS D'AUTORISATION

42. Malgré l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993, les projets suivants sont soumis à un certificat d'autorisation :

— l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 3 200 kg ;

— l'augmentation, par rapport aux droits d'exploitation, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage qui fera en sorte que la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 3 200 kg et pour autant que cette augmentation soit supérieure à 500 kg.

43. Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur le formulaire mis à la disposition par le ministre de l'Environnement en y joignant les documents demandés.

La demande de certificat d'autorisation, en plus de contenir les informations requises par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993, doit également être accompagnée du plan agroenvironnemental de fertilisation visé à l'article 22, les plans et devis de l'ouvrage de stockage, s'il y a lieu, de même que les informations relatives à la valorisation des déjections animales ou à leur élimination conformément à l'article 19.

CHAPITRE V SANCTIONS

44. Toute infraction aux dispositions des articles 16, 21, 23, 26 à 29 ainsi que 33 et 34 rend le contrevenant passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 15 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour toute infraction subséquente ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 90 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 120 000 \$ pour toute infraction subséquente.

Toute infraction aux dispositions des autres articles du présent règlement rend le contrevenant passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute infraction subséquente ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 150 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 500 000 \$ pour toute infraction subséquente.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

SECTION I ZONES D'ACTIVITÉS LIMITÉES ET PRODUCTION PORCINE

45. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section :

« traitement complet » Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent ;

« zone d'activités limitées » Municipalité énumérée à l'annexe II.

46. Malgré les articles 19 et 20, dans une zone d'activités limitées :

1° aucun nouveau lieu d'élevage porcin ne peut être autorisé ;

2° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, ne peuvent être autorisées à moins que les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées ;

3° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de 250 porcs ou moins, par rapport aux droits d'exploitation, ne peuvent être autorisées sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées ;

b) l'exploitant dispose de parcelles en culture en propriété, en location ou par entente. Toutefois, dans ce dernier cas, les parcelles ne doivent pas être distantes de plus de 20 km du lieu d'élevage.

L'augmentation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa ne peut être autorisée qu'une seule fois avant le 15 juin 2004 et que pour un seul des lieux d'élevage appartenant à un même exploitant.

47. Malgré les articles 19 et 20, à l'extérieur d'une zone d'activités limitées :

1° aucun nouveau lieu d'élevage porcin ne peut être autorisé à moins que les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées ;

2° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, ne peuvent être autorisées à moins que les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées ou que les déjections animales soient épandues sur des parcelles en culture détenues en propriété par l'exploitant du lieu d'élevage.

48. Malgré les articles 19 et 20, à l'intérieur d'une zone d'activités limitées aucun nouveau lieu d'élevage autre que porcin ne peut être autorisé à moins que les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agri-

cole située dans une zone d'activités limitées ou que les déjections animales soient épandues sur des parcelles en culture détenues en propriété par l'exploitant du lieu d'élevage.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

49. Tout exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage existants le 15 juin 2002 doit transmettre au ministre de l'Environnement le bilan de phosphore visé à l'article 35 au plus tard le 15 juin 2003.

Le bilan doit être présenté sur le formulaire mis à la disposition par le ministre en y joignant les documents demandés. Ce bilan doit contenir, s'il y a lieu, l'identification de l'exploitant, une description du lieu d'élevage (nombre d'installations d'élevage, type d'élevage et nombre d'animaux), nombre d'ouvrages de stockage et pourcentage des déjections animales qui y sont stockées, de même que les informations relatives à la valorisation des déjections animales ou à leur élimination conformément à l'article 19.

50. L'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) produite par le cheptel combinée à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, est supérieure à la charge fertilisante de phosphore (P_2O_5) qui peut être épandue conformément à l'annexe I doit prendre les mesures requises pour réduire ce dépassement et respecter l'échéancier suivant :

— disposer, à partir du 1^{er} avril 2005, des superficies requises pour 50 % ou plus de la charge de phosphore (P_2O_5) ;

— disposer, à partir du 1^{er} avril 2008, des superficies requises pour 75 % ou plus de la charge de phosphore (P_2O_5) ;

— disposer, à partir du 1^{er} avril 2010, des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5).

Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 qui augmente son cheptel par rapport à ses droits d'exploitation ; il doit alors disposer des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5) produite combinée à celle de toute autre matière fertilisante utilisée.

51. L'obligation relative à l'ouvrage de stockage faite au deuxième alinéa de l'article 9 et celle relative aux eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice faite à l'article 18 s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2010 aux lieux d'élevage existants le 15 juin 2002 et à compter du 1^{er} avril 2005 aux lieux d'élevage établis après le 15 juin 2002.

52. L'obligation relative au plan agroenvironnemental de fertilisation faite à l'article 22 s'applique à compter du :

— 1^{er} avril 2003 pour les exploitants de lieux d'épandage;

— 1^{er} avril 2004 pour les lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 3 200 kg mais supérieure à 1 600 kg.

53. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

54. Le présent règlement remplace le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n° 742-97 du 4 juin 1997.

55. Le ministre de l'Environnement doit, au plus tard le 15 juin 2005, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de gestion des fumiers compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

56. L'article 7, relatif au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, cessera d'avoir effet le 1^{er} octobre 2005.

L'article 47, relatif aux élevages à l'extérieur des zones activités limitées, cessera d'avoir effet le 15 décembre 2003.

Les articles 45, 46 et 48, relatifs aux zones d'activités limitées et à la production porcine, cesseront d'avoir effet le 15 juin 2004.

57. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juin 2002 à l'exception :

— du deuxième alinéa de l'article 4 relatif à l'accès aux cours et aux plans d'eau qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005;

— du deuxième alinéa de l'article 32 relatif à l'usage de rampes basses qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005 pour les lisiers en provenance d'élevages porcins et le 1^{er} avril 2007 pour les lisiers d'autres provenances.

ANNEXE I

(a. 3, 20, 35 et 50)

ABAQUES DE DÉPÔTS MAXIMUMS ANNUELS POUR L'ENSEMBLE DES MATIÈRES FERTILISANTES UTILISÉES SUR UNE PARCELLE DE SOL SELON LA CULTURE QUI Y EST PRATIQUÉE ET EXPRIMÉS EN KILOGRAMMES DE PHOSPHORE (P_2O_5) TOTAL PAR HECTARE

MAÏS

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/Al)	Rendements de la culture (TM/ha à 15 % d'humidité)		
		< 7	7 à 9	> 9
0 – 30	—	140	150	160
31 – 60	—	130	140	150
61 – 90	—	120	130	140
91 – 120	—	110	120	130
121 – 150	—	100	110	120
	< 5	90	100	110
	5 à 10	75	85	95
151 – 250	> 10	50	60	70
	≤ 10	65	75	85
251 – 500	> 10	50	60	70
	—	40	50	60
501 et +	—	40	50	60

CÉRÉALES (AVOINE, BLÉ, ORGE) ET SOYA

PRAIRIES ET PÂTURAGES

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/AI)	Rendements de la culture (TM/ha à 15 % d'humidité)		
		< 2,5 ¹	2,5 à 3,5 ¹	> 3,5 ¹
		< 5 ²	5 à 7 ²	> 7 ²
0 – 30	—	120	130	140
31 – 60	—	110	120	130
61 – 90	—	100	110	120
91 – 120	—	90	100	110
121 – 150	—	80	90	100
151 – 250	< 5	70	80	90
	5 à 10	55	65	75
	> 10	30	40	50
251 – 500	≤ 10	45	55	65
	> 10	30	40	50
501 et +	—	20	30	40

¹ Cette ligne de rendement renvoie aux céréales et au soya.

² Cette ligne de rendement renvoie aux prairies et aux pâturages.

NOTES

1. La présente annexe sert au calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire à l'article 20 du règlement. La superficie minimale requise correspond aux surfaces nécessaires pour disposer de la charge de phosphore (P₂O₅) provenant du lieu d'élevage à laquelle on a soustrait, s'il y a lieu, la charge de phosphore (P₂O₅) traitée ou éliminée conformément à l'article 19. La charge de toute autre matière fertilisante utilisée en complémentarité avec les déjections animales sur des parcelles en culture doit être considérée dans le calcul de la superficie minimale conformément aux conditions de la présente annexe.

2. La présente annexe réfère à un dépôt maximum total de phosphore (P₂O₅) et non pas à un dépôt de phosphore (P₂O₅) disponible. Le dépôt de phosphore (P₂O₅) est fonction du type de cultures, du rendement de la culture, de la richesse du sol et du taux de saturation en phosphore de la parcelle considérée.

3. Les valeurs de dépôts maximums ne sont pas des recommandations de fertilisation. Un agronome peut, dans un plan agroenvironnemental de fertilisation, recommander une fertilisation pour une parcelle donnée supérieure à la valeur apparaissant à la présente annexe.

Cependant, si le dépôt total recommandé par l'agronome pour l'ensemble des parcelles et les années visées par le plan agroenvironnemental de fertilisation est supérieur au dépôt calculé à partir de la présente annexe, l'agronome qui conçoit ce plan devra préciser dans celui-ci les raisons agronomiques et environnementales qui justifient ce dépassement et en informer le ministre par écrit.

L'agronome doit, par ses recommandations de fertilisation, faire en sorte que le niveau de saturation du sol en phosphore (P/AI) soit abaissé à une valeur inférieure à 7,6 % pour un sol avec une teneur en argile supérieure à 30 % et à 13,1 % pour un sol avec une teneur en argile égale ou inférieure à 30 % et qu'il soit maintenu sous cette valeur.

4. Le dépôt calculé à partir de la présente annexe est obtenu en faisant la sommation des dépôts de phosphore (P₂O₅) qui peuvent être épandus sur chacune des parcelles visées par le plan agroenvironnemental. Le dépôt de phosphore (P₂O₅) qui peut être épandu sur une parcelle est obtenu en multipliant le nombre d'hectares de la parcelle par la valeur indiquée à la présente annexe pour la parcelle considérée.

5. En l'absence d'analyse de sol précisant la richesse du sol et le taux de saturation en phosphore d'une parcelle, il est possible d'utiliser la valeur moyenne des analyses des parcelles voisines. Si aucune analyse n'est disponible, on doit retenir comme valeur de dépôt celle correspondant à un sol ayant une teneur de 501 et +.

6. Le rendement de la culture pour une parcelle donnée est déterminé à partir des rendements réels des 5 dernières années de la manière suivante :

— dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture est assurée par un programme individuel d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est celle de l'exploitation agricole ;

— dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture est assurée par un programme collectif d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est la valeur moyenne de la zone de la région agricole ;

— dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture n'est pas assurée par La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est celle de l'exploitation mesurée selon une méthode reconnue par La Financière agricole du Québec encore la valeur moyenne de la zone de la région agricole du programme collectif d'assurance récolte de la Financière.

7. Pour une exploitation agricole qui exploite des parcelles visées par un plan agroenvironnemental de fertilisation avec des types de cultures qui ne sont pas mentionnés à l'abaque, les dépôts maximums de phosphore (P₂O₅) sur ces parcelles en particulier sont fixés par l'agronome qui conçoit le plan. L'agronome doit également indiquer au plan les raisons qui justifient les valeurs des dépôts maximums recommandés.

ANNEXE II

(a. 45)

TERRITOIRES DE MUNICIPALITÉS CONSIDÉRÉS COMME ZONES D'ACTIVITÉS LIMITÉES

RÉGION Bas-Saint-Laurent

MRC Kamouraska

14050	Kamouraska	M
14085	La Pocatière	V
14065	Rivière-Ouelle	M
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M
14040	Saint-André	M
14055	Saint-Denis	P
14045	Saint-Germain	P
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P
14070	Saint-Pacôme	M
14018	Saint-Pascal	V
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P
14025	Sainte-Hélène	P

MRC La Matapédia

07100	Saint-Noël	VL
07070	Saint-Tharcisius	P
07085	Sayabec	M

MRC La Mitis

09005	La Rédemption	P
09015	Les Hauteurs	M
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M
09055	Saint-Octave-de-Métis	P
09092	Sainte-Luce	M

MRC Les Basques

11005	Saint-Clément	P
11010	Saint-Jean-de-Dieu	M
11030	Sainte-Françoise	P

MRC Matane

08023	Sainte-Félicité	M
-------	-----------------	---

MRC Rimouski-Neigette

10043	Rimouski	V
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	P
10060	Saint-Valérien	P

MRC Rivière-du-Loup

12043	L'Isle-Verte	M
12072	Rivière-du-Loup	V
12065	Saint-Arsène	P
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M

MRC Témiscouata

13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P
-------	------------------------	---

RÉGION Saguenay/Lac-Saint-Jean

HORS MRC

94068	Saguenay (V)	V
-------	--------------	---

MRC Lac-Saint-Jean-Est

93042	Alma	V
93025	Hébertville-Station	VL
93012	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	V
93030	Saint-Bruno	M

MRC Le Domaine-du-Roy

91020	Chambord	M
91035	Saint-Prime	M

RÉGION Capitale-Nationale

MRC Charlevoix

16048	Les Éboulements	M
16050	Saint-Hilarion	P

MRC Charlevoix-Est

15005	Saint-Irénée	P
-------	--------------	---

<i>MRC</i>	<i>L'Île-d'Orléans</i>		<i>MRC</i>	<i>Le Granit</i>	
20010	Sainte-Famille	P	30095	Lambton	M
			30110	Stratford	CT
RÉGION Mauricie					
<i>HORS MRC</i>					
37067	Trois-Rivières	V	<i>MRC</i>	<i>Le Haut-Saint-François</i>	
<i>MRC</i>	<i>Les Chenaux</i>		41045	Cookshire	V
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	M	41042	Eaton	M
37230	Saint-Maurice	P	41098	Weedon	M
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	41065	Westbury	CT
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	<i>MRC</i>	<i>Le Val-Saint-François</i>	
<i>MRC</i>	<i>Maskinongé</i>		42040	Bonsecours	M
51015	Louiseville	V	42045	Lawrenceville	VL
51025	Saint-Barnabé	P	42065	Maricourt	M
51085	Saint-Boniface-de-Shawinigan	VL	42075	Melbourne	CT
51090	Saint-Étienne-des-Grès	P	42032	Racine	M
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P
51060	Saint-Paulin	M	42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	42005	Stoke	M
51040	Sainte-Ursule	P	42095	Val-Joli	M
51020	Yamachiche	M	42060	Valcourt	CT
<i>MRC</i>	<i>Mékinac</i>		<i>MRC</i>	<i>Memphrémagog</i>	
35015	Saint-Adelphe	P	45043	Hatley	M
35027	Saint-Tite	V	RÉGION Abitibi-Témiscamingue		
RÉGION Estrie					
<i>MRC</i>	<i>Asbestos</i>		<i>MRC</i>	<i>Témiscamingue</i>	
40047	Danville	V	85055	Fugèreville	M
40025	Saint-Camille	CT	85050	Laverlochère	P
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	<i>MRC</i>	<i>Vallée-de-l'Or</i>	
40017	Wotton	M	89008	Val-d'Or (V)	M
<i>MRC</i>	<i>Coaticook</i>		RÉGION Chaudière-Appalaches		
44037	Coaticook	V	<i>HORS MRC</i>		
44071	Compton	M	25213	Lévis	V
44023	Dixville	M	<i>MRC</i>	<i>Beauce-Sartigan</i>	
44010	East Hereford	M	29030	La Guadeloupe	VL
44060	Martinville	M	29100	Saint-Benoît-Labre	M
44015	Saint-Herménégilde	M	29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M
44003	Saint-Malo	M	29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	29045	Saint-Martin	P
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	29065	Saint-Philibert	M
44050	Stanstead-Est	M	29125	Saint-Simon-les-Mines	M

<i>MRC Bellechasse</i>			<i>MRC Les Etchemins</i>		
19037	Armagh	M	28053	Lac-Etchemin	M
19070	Honfleur	M	28025	Saint-Benjamin	M
19090	La Durantaye	P	28005	Saint-Zacharie	M
19062	Saint-Anselme	M	28030	Sainte-Rose-de-Watford	M
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M			
19075	Saint-Gervais	M	<i>MRC Lotbinière</i>		
19068	Saint-Henri	M			
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	33040	Dosquet	M
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	33123	Leclercville	M
19025	Saint-Malachie	P	33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M			
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	33045	Saint-Agapit	M
19045	Saint-Nérée	P	33090	Saint-Apollinaire	M
19082	Saint-Raphaël	M	33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P
19055	Sainte-Claire	M	33052	Saint-Flavien	M
			33035	Saint-Gilles	P
<i>MRC L'Amiante</i>			33065	Saint-Janvier-de-Joly	M
			33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P
31056	Adstock	M	33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M
31020	Disraeli	P	33007	Saint-Sylvestre	M
31105	Kinnear's Mills	M	33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	33070	Val-Alain	M
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M			
31030	Saint-Fortunat	M	<i>MRC Montmagny</i>		
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M			
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	18045	Cap-Saint-Ignace	M
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	18050	Montmagny	V
31084	Thetford Mines	V	18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M
<i>MRC L'Islet</i>			<i>MRC Robert-Cliche</i>		
17078	L'Islet	M	27028	Beauceville	V
17055	Saint-Aubert	M	27065	Saint-Frédéric	P
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	P	27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V
17060	Sainte-Louise	P	27050	Saint-Joseph-des-Érables	M
			27055	Saint-Jules	P
<i>MRC La Nouvelle-Beauce</i>			27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P
26005	Frampton	M	27070	Saint-Séverin	P
26055	Saint-Bernard	M	27008	Saint-Victor	M
26022	Saint-Elzéar	M	27060	Tring-Jonction	VL
26063	Saint-Isidore	M			
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	P	RÉGION Lanaudière		
26040	Sainte-Hénédine	P	<i>MRC D'Autray</i>		
26035	Sainte-Marguerite	P			
26030	Sainte-Marie	V	52090	Saint-Didace	P
26010	Saints-Anges	P	52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P
26048	Scott	M	52070	Saint-Norbert	P
26015	Vallée-Jonction	M			

<i>MRC</i>	<i>Joliette</i>		<i>MRC</i>	<i>Brome-Missisquoi</i>	
61013	Crabtree	M	46090	Brigham	M
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P	46070	Brome	VL
61005	Saint-Paul	M	46050	Dunham	V
61020	Saint-Pierre	VL	46085	East Farnham	VL
61050	Sainte-Mélanie	M	46112	Farnham	V
			46075	Lac-Brome	V
<i>MRC</i>	<i>L'Assomption</i>		46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	P
60040	L'Épiphanie	P	46105	Sainte-Sabine	P
			46030	Stanbridge Station	M
<i>MRC</i>	<i>Matawinie</i>		<i>MRC</i>	<i>La Haute-Yamaska</i>	
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	47005	Bromont	V
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	47015	Granby	V
			47047	Roxton Pond	M
<i>MRC</i>	<i>Montcalm</i>		47010	Saint-Alphonse	P
63025	Saint-Alexis	P	47040	Saint-Joachim-de-Shefford	P
63030	Saint-Esprit	M	47055	Sainte-Cécile-de-Milton	CT
63065	Saint-Liguori	P	47035	Shefford	CT
63048	Saint-Lin—Laurentides	V	47030	Warden	VL
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	P	<i>MRC</i>	<i>La Vallée-du-Richelieu</i>	
63040	Saint-Roch-Ouest	M	57033	Saint-Jean-Baptiste	P
63060	Sainte-Julienne	M			
63005	Sainte-Marie-Salomé	P	<i>MRC</i>	<i>Le Haut-Richelieu</i>	
RÉGION Laurentides			56097	Mont-Saint-Grégoire	M
<i>MRC</i>	<i>La Rivière-du-Nord</i>		56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M
75017	Saint-Jérôme	V	<i>MRC</i>	<i>Les Maskoutains</i>	
75028	Sainte-Sophie	M	54035	La Présentation	P
<i>MRC</i>	<i>Les Laurentides</i>		54105	Saint-Barnabé-Sud	M
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M
			54060	Saint-Dominique	M
RÉGION Montérégie			54100	Saint-Hugues	M
<i>MRC</i>	<i>Acton</i>		54048	Saint-Hyacinthe	V
48028	Acton Vale	V	54110	Saint-Jude	M
48005	Béthanie	M	54072	Saint-Liboire	M
48015	Roxton	CT	54120	Saint-Louis	P
48010	Roxton Falls	VL	54010	Saint-Pie	P
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	54090	Saint-Simon	P
48045	Saint-Théodore-d'Acton	P	54065	Saint-Valérien-de-Milton	CT
48020	Sainte-Christine	P	54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M
48038	Upton	M	54025	Sainte-Madeleine	VL
			<i>MRC</i>	<i>Rouville</i>	
			55008	Ange-Gardien	M
			55037	Rougemont	M
			55023	Saint-Césaire	V
			55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	P

MRC Vaudreuil-Soulanges

71025 Saint-Zotique VL

RÉGION Centre-du-Québec*MRC Arthabaska*

39030 Chesterville M
 39165 Maddington CT
 39045 Norbertville VL
 39085 Saint-Albert M
 39060 Saint-Christophe-d' Arthabaska P
 39042 Saint-Norbert-d' Arthabaska M
 39145 Saint-Rosaire P
 39135 Saint-Valère M
 39150 Sainte-Anne-du-Sault M
 39117 Sainte-Clotilde-de-Horton M
 39090 Sainte-Élisabeth-de-Warwick P
 39105 Sainte-Séraphine P
 39062 Victoriaville V
 39077 Warwick V

MRC Bécancour

38047 Fortierville M
 38005 Saint-Sylvère M
 38035 Sainte-Françoise M
 38015 Sainte-Marie-de-Blandford M
 38040 Sainte-Sophie-de-Lévrard P

MRC Drummond

49025 L' Avenir M
 49020 Lefebvre M
 49080 Notre-Dame-du-Bon-Conseil P
 49100 Saint-Edmond-de-Grantham P
 49105 Saint-Eugène M
 49048 Saint-Germain-de-Grantham M
 49090 Saint-Joachim-de-Courval P
 49030 Saint-Lucien P
 49035 Saint-Nicéphore V
 49040 Wickham M

MRC L'Érable

32058 Inverness M
 32072 Laurierville M
 32065 Lyster M
 32080 Notre-Dame-de- Lourdes P
 32045 Plessisville P
 32033 Princeville V
 32023 Sainte-Sophie-d'Halifax M
 32085 Villeroy M

MRC Nicolet-Yamaska

50113 Pierreville M
 50023 Saint-Wenceslas M
 50090 Saint-Zéphirin-de-Courval P
 38560

Gouvernement du Québec

Décret 696-2002, 12 juin 2002Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2; 2001, c. 59)**Captage des eaux souterraines**

CONCERNANT le Règlement sur le captage des eaux souterraines

ATTENDU QUE les paragraphes *b, c, e, g, h.1, h.2, k* et *m* de l'article 31, les paragraphes *a, b, d, p, q, r* et *s* de l'article 46, l'article 86, le paragraphe *a* de l'article 87 ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2; 2001, c. 59, a. 1) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement sur le captage des eaux souterraines a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 juin 2001 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les commentaires formulés à la suite de la publication du projet du règlement, il y a lieu de l'édicter avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement sur le captage des eaux souterraines annexé au présent décret:

— l'obligation faite par la Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs (2002, c. 18) d'édicter, au plus tard le 15 juin 2002, un règlement pour remplacer le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997;

— la nécessité que les mesures relatives à la protection des ouvrages de captage qui se trouvaient dans le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole et qui sont maintenant dans le Règlement sur le captage des eaux souterraines entrent en vigueur à la même date que le Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n^o 695-2002 du 12 juin 2002, lequel remplace le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur le captage des eaux souterraines, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le captage des eaux souterraines

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *b, c, e, g, h.1, h.2, k et m*, a. 46, par. *a, b, d, p, q, r et s*, a. 86, a. 87, par. *a*, a. 109.1 et a. 124.1; 2001, c. 59, a. 1)

CHAPITRE I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet:

1^o de favoriser la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine;

2^o de régir le captage des eaux souterraines pour empêcher que le captage de ces eaux par un propriétaire ou par un exploitant nuise abusivement à ses voisins, notamment par l'abaissement de la nappe phréatique ou par la diminution de la pression artésienne, de prévenir le puisage de l'eau en quantité abusive compte tenu de sa disponibilité, et enfin de minimiser la répercussion négative du captage sur les cours et plans d'eau, sur les personnes qui ont droit à leur utilisation ainsi que sur les écosystèmes qui leur sont associés.

CHAPITRE II OUVRAGES DE CAPTAGE

2. Le présent chapitre s'applique aux ouvrages de captages qui ne sont pas soumis à l'autorisation du ministre conformément aux chapitres IV et V.

Les projets de captage visés au présent chapitre sont soustraits de l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

3. Tout aménagement d'ouvrage de captage est subordonné à l'autorisation de la municipalité locale ou régionale sur le territoire de laquelle l'ouvrage sera aménagé. La demande doit notamment indiquer la localisation de l'ouvrage et sa capacité.

4. Les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines.

L'ouvrage de captage doit être constitué de matériaux appropriés à l'alimentation en eau potable.

5. Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage à moins de:

1^o 30 m de tout système non étanche de traitement d'eaux usées. Toutefois, lorsque cette distance ne peut être respectée, il est permis d'aménager, à une distance d'au moins 15 m d'un système non étanche de traitement d'eaux usées, un puits tubulaire conforme aux normes prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de l'article 10;

2^o 15 m d'un système étanche de traitement d'eaux usées.

6. Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans, à moins que ce soit dans le but de remplacer un ouvrage existant le 15 juin 2002. Dans un tel cas, l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux normes fixées aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 est permis à la condition que le tubage excède la surface du sol d'une hauteur suffisante pour éviter une éventuelle immersion.

7. Dans une zone inondable à récurrence 20-100 ans, seul est permis l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux normes fixées aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 à la condition que le tubage excède la surface du sol d'une hauteur suffisante pour éviter une éventuelle immersion.

8. Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine à moins de 30 m d'une parcelle en culture. On entend par «parcelle» une portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot.

9. Celui qui aménage un puits tubulaire doit s'assurer que le tubage soit neuf, qu'il ait une longueur minimale de 5,3 m, un diamètre intérieur supérieur à 8 cm, qu'il excède d'au moins 30 cm la surface du sol et qu'il soit revêtu de l'une des marques de conformité suivantes :

- ASTM A 53/A 53M – 99b, s'il est en acier;
- ASTM A 409/A 409M – 95a, s'il est en acier inoxydable;
- ASTM F 480 – 00, s'il est en plastique.

Le propriétaire doit s'assurer que le tubage excède en tout temps le sol d'une hauteur minimale de 30 cm.

10. Celui qui aménage un puits tubulaire dans une formation rocheuse doit raccorder à l'extrémité inférieure du tubage un sabot d'enfoncement.

De plus, si la formation rocheuse est située à moins de 5 m de la surface du sol :

1° le puits doit être foré de manière à obtenir, tout le long de la profondeur requise pour le scellement, un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre nominal du tubage;

2° le tubage doit être installé à au moins 5 m de profondeur à partir de la surface du sol;

3° l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange ciment-bentonite, les matériaux à tous venants n'étant pas acceptables.

Le tubage doit être ancré dans le roc par un battage au refus ou jusqu'à 0,6 m de pénétration au roc.

Le raccord de deux tubages doit être étanche.

11. Celui qui aménage un puits de surface doit observer les normes suivantes :

1° les matériaux utilisés doivent être neufs;

2° l'espace intérieur du puits doit être supérieur à 60 cm et la profondeur doit être d'au plus 9 m à partir de la surface du sol;

3° le tubage doit être fait soit de cylindres de béton revêtus de la marque de conformité NQ 2622-126, soit de maçonnerie de pierres ou de béton poreux ou de plastique;

4° les joints de raccordement doivent être étanches;

5° le puits doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol;

6° l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure, sur un espace d'au moins 5 cm, un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite, jusqu'à 1 m de profondeur à partir de la surface du sol.

12. Celui qui aménage un ouvrage de captage de source doit observer les normes applicables à un puits de surface. Toutefois, l'ouvrage doit être muni d'un trop-plein et le scellement de l'espace annulaire n'est pas exigé.

Si un drain horizontal est employé :

1° il doit être enfoui à au moins 1 m de profondeur en amont du point naturel de résurgence des eaux souterraines de manière à capter ces eaux avant qu'elles fassent surface;

2° il doit être relié à un réservoir étanche;

3° le réservoir doit être muni d'un trop-plein;

4° l'aménagement du sol, au dessus et à au moins 3 m en amont du drain, doit être réalisé de manière à prévenir le ruissellement ou l'infiltration d'eau de surface.

13. Celui qui aménage une pointe filtrante doit s'assurer que le tubage soit neuf, qu'il ait un diamètre intérieur d'au plus 8 cm, qu'il excède la surface du sol d'au moins 30 cm et qu'il soit revêtu de l'une des marques de conformité mentionnées au premier alinéa de l'article 9.

14. Celui qui effectue les raccordements souterrains au tubage d'un ouvrage de captage doit s'assurer que ces raccordements sont étanches.

15. Celui qui aménage un ouvrage de captage doit le couvrir, de façon sécuritaire, de manière à empêcher l'infiltration de contaminants.

Il appartient au propriétaire de l'ouvrage de veiller à ce que l'intégrité du couvert soit constamment maintenue.

16. Le propriétaire de l'ouvrage de captage doit veiller à ce que la finition du sol, dans un rayon de 1 m d'un ouvrage de captage, soit réalisée de façon à éviter la présence d'eau stagnante et à empêcher l'infiltration d'eau dans le sol et à ce que l'intégrité de cette finition soit constamment maintenue.

17. Les travaux terminés, celui qui a aménagé ou modifié un ouvrage de captage doit le nettoyer et le désinfecter de manière à éliminer toute contamination.

La même obligation s'applique à l'installateur de l'équipement de pompage si l'installation s'effectue plus de deux jours après le nettoyage et la désinfection visés au premier alinéa.

18. Le propriétaire d'un ouvrage de captage doit le faire obturer de façon à protéger la qualité des eaux souterraines :

1° lorsque l'équipement de pompage n'est pas installé trois ans après la fin des travaux ;

2° lorsque le pompage est interrompu depuis au moins trois ans ;

3° lorsqu'il aménage un nouvel ouvrage destiné à le remplacer ;

4° lorsque l'ouvrage se révèle improductif ou qu'il ne répond pas à ses besoins.

L'obligation imposée au premier alinéa est toutefois suspendue si le propriétaire de l'ouvrage a déposé à la municipalité un avis par lequel il exprime son intention d'utiliser de nouveau l'ouvrage de captage. L'avis doit être renouvelé aux trois ans.

19. Celui qui aménage un puits tubulaire doit faire un essai de débit d'au moins 30 minutes durant lequel il mesure le débit et le niveau de l'eau avant et à la fin du pompage. L'essai doit permettre de vérifier si le débit est en mesure de répondre aux demandes de pointe quotidiennes de la résidence, le cas échéant.

20. Celui qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de captage doit, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, rédiger un rapport, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre de l'Environnement, contenant les renseignements énumérés à l'annexe I. Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues au présent règlement.

Copie du rapport doit être fournie au propriétaire de l'ouvrage, à la municipalité et au ministre de l'Environnement.

21. Le propriétaire d'un ouvrage de captage doit, entre le deuxième et le trentième jour suivant la mise en marche de l'équipement de pompage, faire prélever des échantillons d'eau souterraine et les faire analyser par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

- bactéries coliformes totales ;
- bactéries *Escherichia coli* ;
- bactéries entérocoques ;
- arsenic ;
- baryum ;
- chlorures ;
- fer ;
- fluorures ;
- manganèse ;
- nitrates et nitrites ;
- sodium ;
- sulfates ;
- dureté totale basée sur la teneur en calcium et magnésium.

Le laboratoire remet au propriétaire et transmet au ministre les résultats des analyses des échantillons d'eau mentionnés au premier alinéa, dans un délai de 10 jours du prélèvement s'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les bactéries, ou, s'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres, dans les 60 jours du prélèvement.

Le propriétaire d'un ouvrage de captage visé au premier alinéa doit s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine respecte les dispositions de l'article 3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001.

22. Le propriétaire d'un ouvrage de captage en condition artésienne doit le faire aménager et l'entretenir de façon à empêcher tout jaillissement.

Le présent article ne s'applique pas aux captages de sources.

23. L'utilisation d'eau souterraine à des fins de chauffage ou de climatisation n'est permise que si l'eau est retournée dans la formation aquifère d'origine conformément à la norme ACNOR C445-M92.

CHAPITRE III AIRES DE PROTECTION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. Les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes doivent prendre les mesures nécessaires pour conserver la qualité de l'eau souterraine, notamment par la délimitation d'une aire de protection immédiate établie dans un rayon d'au moins 30 m de l'ouvrage de captage. Cette aire peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple la présence d'une couche d'argile.

Pour l'application du présent règlement, les expressions « eau de source » et « eau minérale » ont le sens qui leur est donné dans le Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5).

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être installée aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 m³ par jour. Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage.

La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau.

25. Les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour doivent faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, les documents suivants :

1° le plan de localisation de l'aire d'alimentation ;

2° le plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique, lesquelles correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage tels que définis par l'emploi d'un temps de migration de l'eau souterraine sur 200 jours (protection bactériologique) et sur 550 jours (protection virologique) ;

3° l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies au paragraphe 2° par l'application de la méthode DRASTIC ;

4° l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires définies au paragraphe 2° qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine tels que les systèmes de traitement d'eaux usées, les ouvrages ou les lieux de stockage ou d'épandage de déjections animales ou de compost de ferme, ou les cours d'exercices d'animaux d'élevage.

Dans le cas de lieux de captage exploités à des fins d'eau potable dont le débit moyen est inférieur à 75 m³ par jour et alimentant plus de 20 personnes, l'aire de protection bactériologique est fixée dans un rayon de 100 m du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée dans un rayon de 200 m. Pour l'application de la section II du présent chapitre, les eaux souterraines y sont réputées vulnérables. Toutefois, les aires de protection pourront être différentes si elles sont établies conformément aux dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa et que la vulnérabilité des eaux souterraines y a été évaluée par l'application de la méthode DRASTIC.

L'inventaire mentionné au paragraphe 4° du premier alinéa doit être maintenu à jour et les renseignements énumérés aux paragraphes 2°, 3° et 4° du même alinéa être disponibles sur demande du ministre de l'Environnement.

De plus, une copie des documents mentionnés au premier alinéa doit être remise à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le lieu de captage est situé.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE MILIEU AGRICOLE

26. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, en périphérie des zones d'interdiction prescrites aux premier et deuxième alinéas doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

27. Une municipalité peut, par règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), interdire l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes dans des portions définies de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage alimentant un système de distribution d'eau potable, si, lors de deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration en nitrates de l'eau provenant d'un lieu de captage d'eau souterraine excède 5 mg/L.

28. Le propriétaire d'un lieu de captage doit, si le contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable révèle une concentration en nitrates supérieure à 3 mg/L, en aviser les exploitants agricoles qui utilisent les parcelles qui recoupent l'aire d'alimentation du lieu de captage ou, dans le cas d'un lieu de captage dont le débit moyen d'exploitation est inférieur à 75 m³ par jour, qui recoupent les aires de protection bactériologique et virologique.

29. L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit :

1° à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine ;

2° dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance prévue au paragraphe 1° du premier alinéa est portée à 75 m.

Ne sont pas visés, par le présent article, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

30. Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit :

1° à moins de 300 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine ;

2° dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

CHAPITRE IV

CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE SOUMIS À L'AUTORISATION DU MINISTRE

31. Sont subordonnés à l'autorisation du ministre :

1° les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité moindre que 75 m³ par jour destinée à alimenter plus de 20 personnes ;

2° les projets de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit ;

3° les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m³ ou plus par jour ou qui porteront la capacité à plus de 75 m³ par jour.

Les projets de captage visés au présent article sont soustraits de l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

32. Toute demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet visé à l'article 31 doit être présentée par écrit, contenir les renseignements et documents suivants :

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire ;

3° le numéro matricule attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

4° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire;

5° la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet;

6° l'utilisation qui sera faite de l'eau prélevée;

7° le débit total d'eau souterraine qui devrait être prélevée à chaque mois d'une année;

8° les titres de propriété et les usages des terres situées dans un rayon de 30 m du lieu où sera aménagé tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;

9° une attestation délivrée par le ministre des Ressources naturelles relative aux droits miniers susceptibles d'y être octroyés;

10° s'il s'agit d'un projet de captage d'eau souterraine situé sur les terres du domaine de l'État, une lettre du ministre des Ressources naturelles indiquant son intention de convenir d'un bail avec l'auteur de la demande relativement à l'installation d'infrastructures reliées à des activités de captage d'eau souterraine.

33. Les demandes relatives aux projets de captage d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable visés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 31 doivent être accompagnées d'une étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur l'environnement, sur les autres usagers et sur la santé publique.

34. Les demandes relatives aux projets de captage d'eau souterraine visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31 doivent être accompagnées d'une étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur l'environnement, sur les autres usagers et sur sa sécurité alimentaire.

35. Les demandes relatives aux projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m³ ou plus par jour mais de moins de 300 m³ dont l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine doivent être accompagnées d'un rapport hydrogéologique établissant l'impact du projet sur les usagers établis dans un rayon de 1 km.

36. Les demandes relatives aux projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de plus de 300 m³ ou plus par jour dont l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine doivent être accompagnées d'une étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur l'environnement et sur les autres usagers.

37. Les études et rapports prévus par les articles 33 à 36 doivent être établis sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec et les plans et devis des installations de captage doivent être établis sous la signature d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

38. La période de validité des autorisations délivrées pour les projets de captage visés au paragraphe 2° ou au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 31 mais, dans le cas du paragraphe 3°, qui ne sont pas destinés à l'alimentation en eau potable, est de dix ans.

Dans les six mois précédant l'expiration de la période de validité de l'autorisation, son titulaire doit présenter une demande de renouvellement au ministre. La demande doit être accompagnée d'un avis établi sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, attestant que les impacts du captage d'eau souterraine sur l'environnement, sur les autres usagers ou, dans le cas des captages d'eau souterraine à des fins d'eau de source ou d'eau minérale, sur la sécurité alimentaire demeurent inchangés. Si l'avis établit qu'il y a modification des impacts, la demande de renouvellement doit être accompagnée d'une étude hydrogéologique précisant la nature et la cause des modifications.

39. Les droits pour la délivrance ou la modification des autorisations pour les projets énumérés à l'article 31 sont les suivants:

1° 1 500 \$ pour les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité moindre que 75 m³ par jour destinée à alimenter plus de 20 personnes;

2° 3 500 \$ pour les projets de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de la Loi sur les produits alimentaires ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit;

3° 1 500 \$ pour les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m³ et d'au plus que 300 m³ par jour ou qui en porteront la capacité à 75 m³ par jour ou plus par jour sans excéder 300 m³;

4° 4 000 \$ pour les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de plus de 300 m³ par jour.

Le renouvellement des autorisations visées à l'article 38 est sujet au versement de droits représentant 10 % de ceux prévus au premier alinéa. Toutefois, s'il y a modification des conditions d'exploitation, les droits à verser sont les mêmes que ceux prévus au premier alinéa.

CHAPITRE V ZONES PARTICULIÈRES

SECTION I ÎLES-DE-LA-MADELEINE

40. Tout projet d'exploitation d'eaux souterraines sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine est subordonné à l'autorisation du ministre.

Lorsqu'il s'agit de projets qui ne sont pas visés par l'article 31, la demande d'autorisation doit être présentée par écrit, contenir les renseignements et être accompagnée des documents mentionnés à l'article 32.

SECTION II RÉGION DE VILLE MERCIER

41. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux territoires des municipalités de Ville de Mercier, Saint-Isidore, Sainte-Martine et Saint-Urbain-Premier.

42. Il est interdit de forer, de creuser ou d'exploiter un ouvrage de captage dans le périmètre décrit à l'annexe II, sauf à des fins de réhabilitation environnementale.

43. Tout puits tubulaire aménagé sur le territoire d'une municipalité visée par la présente section mais à l'extérieur du périmètre décrit à l'annexe II et qui est destiné à capter l'eau souterraine qui circule dans le socle rocheux doit être foré de manière à le recouper sur une profondeur minimale de 10 m.

44. Le propriétaire d'un lieu de captage d'eau souterraine destiné à la consommation humaine ou à la production ou à la transformation d'aliments dont l'aire d'alimentation recoupe en partie le territoire décrit à l'annexe II doit effectuer un suivi préventif de la qualité des eaux souterraines pour certains composés organiques, notamment le chlorure de vinyle. Le contenu du

suivi (lieux de prélèvement des échantillons d'eau souterraine et fréquence, paramètres physico-chimiques, limite de détection, méthode de prélèvement des échantillons) sont fonction des caractéristiques techniques du projet (lieu du captage et volume d'eau prélevé).

Les échantillons d'eau souterraine doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La présence d'un des composés organiques faisant partie du suivi doit être communiquée au ministre au plus tard 30 jours après la réception par le propriétaire des résultats d'analyse des échantillons d'eau mentionnés au premier alinéa.

L'exploitation du lieu de captage ne peut se poursuivre qu'à la condition de ne pas observer la présence confirmée de l'un des composés organiques faisant partie du suivi.

Les résultats du suivi doivent être conservés et être disponibles sur demande du ministre.

CHAPITRE VI FORAGE

45. Quiconque effectue du forage à des fins de recherche d'eau souterraine doit, à la fin des travaux, obturer les lieux forés qui ne seront pas utilisés à des fins de captage ou d'observation.

46. Celui qui aménage un puits d'observation doit le couvrir, de façon sécuritaire, de manière à empêcher l'infiltration de contaminants.

Il appartient au propriétaire de l'ouvrage de veiller à ce que l'intégrité du couvert soit constamment maintenue.

47. Toute demande de permis de forage doit être présentée, sur le formulaire fourni par le ministre, par le titulaire d'une licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

48. Toute demande de renouvellement du permis doit être présentée, sur le formulaire fourni par le ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

49. La demande de permis ou de son renouvellement doit être accompagnée d'un mandat-poste ou d'un chèque certifié de 75 \$ fait à l'ordre du ministre des Finances.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

50. Toute infraction à l'une des dispositions des articles 4 à 23, 40, 42, 43, 45, 46, du premier alinéa de l'article 53, du premier alinéa de l'article 54, ainsi qu'à l'une de celles des articles 58 et 59 rend le contrevenant passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 500 \$ à 5 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 20 000 \$.

51. Toute infraction à l'une des dispositions des articles 24 à 26, 28 à 30 et 44 rend le propriétaire de l'ouvrage de captage ou celui du lieu de captage passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

52. En cas de récidive, les amendes prescrites par les articles 50 et 51 sont portées au double.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Malgré l'article 5, un puits tubulaire aménagé conformément aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 peut être aménagé sur un terrain si, le 15 juin 2002, il existe sur ce terrain une construction principale autorisée par la municipalité et que les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances applicables à un ouvrage de captage fixées à l'article 5.

Cependant, si lors de l'essai de débit prévu à l'article 19 il ne peut être soutiré une quantité d'eau suffisante pour satisfaire les besoins domestiques, un puits de surface ou une pointe filtrante peuvent être installés au lieu d'un puits tubulaire.

54. Malgré l'article 8, un puits tubulaire aménagé conformément aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 peut être aménagé sur un terrain si, le 15 juin 2003, il existe sur ce terrain une construction principale autorisée par la municipalité et que les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances applicables à un ouvrage de captage fixées par l'article 8.

Cependant, si lors de l'essai de débit prévu à l'article 19 il ne peut être soutiré une quantité d'eau suffisante pour satisfaire les besoins domestiques, un puits de surface ou une pointe filtrante peuvent être installés au lieu d'un puits tubulaire.

55. Malgré l'article 24, l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage existant le 15 juin 2002 peut être établi à une distance moindre de 30 m, compte tenu des obstacles présents, tels la dimension du terrain, une route ou une habitation.

56. Pour l'application de l'article 26 et jusqu'au 15 juin 2006, l'aire de protection bactériologique réputée vulnérable d'un lieu de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes correspond à la zone définie par un rayon de 100 m autour du lieu de captage.

Jusqu'au 15 juin 2006, l'aire de protection bactériologique déterminée conformément aux dispositions de l'article 25 peut être appliquée en lieu et place de la zone définie par un rayon de 100 m autour du lieu de captage si la municipalité chargée de l'application de cette disposition adopte, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement qui reprend intégralement les dispositions de l'article 26.

57. Pour l'application des articles 29 et 30 et jusqu'au 15 juin 2006, l'aire de protection bactériologique réputée vulnérable d'un lieu de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes dont le débit moyen journalier est inférieur à 75 m³ correspond à la zone définie par un rayon de 100 m autour du lieu de captage. Toutefois, un rayon de 300 m doit être appliqué si le débit moyen journalier est supérieur à 75 m³ ou si l'eau souterraine est captée à des fins d'eau de source ou d'eau minérale.

Jusqu'au 15 juin 2006, l'aire de protection bactériologique déterminée conformément aux dispositions de l'article 25 peut être appliquée en lieu et place de la zone définie par un rayon de 300 m autour du lieu de captage si la municipalité chargée de l'application de cette disposition adopte, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement qui reprend intégralement les dispositions des articles 29 et 30.

58. Le propriétaire d'un lieu de captage d'eau souterraine situé dans le territoire d'une municipalité visée à l'article 40 doit transmettre au ministre au plus tard le 15 juin 2003 un avis indiquant l'emplacement de tout ouvrage de captage, l'utilisation de l'eau captée, une estimation du volume moyen d'eau captée quotidiennement et du volume de pointe journalière, ainsi que le nombre de jours par année où il y a captage d'eau. Il doit par la suite aviser le ministre de l'Environnement de tout changement aux renseignements contenus à l'avis.

59. Le propriétaire d'un lieu de captage capable de fournir un volume d'au moins 75 m³ d'eau souterraine par jour doit transmettre au ministre au plus tard le 15 juin 2003 un avis indiquant l'emplacement de tout ouvrage de captage, l'utilisation de cette eau, le volume d'eau prélevé quotidiennement et le nombre de jours par année où s'effectue le prélèvement. Il doit également aviser le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexact ou incomplet cet avis.

60. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* est modifié par le remplacement de la première ligne du tableau du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 7.2, commençant par les mots «Puits ou source», par :

«

Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, décret 696-2002 du 12 juin 2002	15
---	----

Autres puits ou source servant à l'alimentation en eau	30
--	----

».

61. Le présent règlement remplace le Règlement sur les eaux souterraines (R.R.Q., 1981, c. M-13, r.3) et le Règlement sur la protection des eaux souterraines dans la région de ville de Mercier édicté par le décret n° 1525-82 du 23 juin 1982.

62. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

63. Les municipalités locales sont chargées de l'application des articles 2 à 20, 22, 23, 42, 43, 53, 54 et des deuxièmes alinéas des articles 56 et 57.

64. Le ministre de l'Environnement doit, au plus tard le 15 juin 2008, et par la suite tous les cinq ans, présenter au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

Ce rapport est rendu public au plus tard 15 jours après sa présentation au gouvernement.

65. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juin 2002 à l'exception :

1° des dispositions du chapitre II qui entreront en vigueur le 15 juin 2003 ;

2° des dispositions du chapitre IV qui entreront en vigueur le 15 juin 2003 sauf en ce qui concerne leur application aux territoires visés à l'article 41 pour lesquels elles entreront en vigueur le 15 juin 2002 ;

3° de l'article 25 qui entrera en vigueur le 15 juin 2006.

ANNEXE I

(a. 20)

RAPPORT DE FORAGE

Renseignements à porter au rapport de forage :

1° nom du propriétaire du lieu où l'ouvrage de captage est aménagé ;

2° adresse du lieu où l'ouvrage de captage est aménagé (numéro, rue, municipalité, code postal) ;

3° désignation cadastrale du terrain où l'ouvrage de captage est aménagé ;

4° localisation de l'ouvrage de captage :

— n° carte topographique 1/50 000 ;

— coordonnées latitude - longitude ou coordonnées UTM X et Y ;

— zone UTM ;

— système de projection utilisé : NAD 27 ou NAD 83 ;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1217-2000 du 18 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6779). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

- 5° croquis de localisation / distances par rapport à :
- élément d'épuration ;
 - route ;
 - maison ;
 - bâtiment ;
- 6° unité de mesures utilisée pour compléter le rapport ;
- 7° utilisation qui sera faite de l'eau captée ;
- 8° volume maximum quotidien projeté ;
- 9° numéro de permis de forage pour l'eau (PFE) ;
numéro de licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec ;
date d'aménagement de l'ouvrage de captage ;
- 10° méthode de forage :
- rotatif ;
 - percussion (câble) ;
 - diamant ;
 - excavation ;
 - tarière ;
 - enfouissement de pointe filtrante ;
- 11° description du forage :
- profondeur forée ;
 - diamètre foré ;
- 12° longueur et diamètre du tubage ;
longueur excédent le sol ;
type de cuvelage ;
- 13° longueur, diamètre, ouverture et type de la crépine, s'il y a lieu ;
- 14° longueur, diamètre et type de cuvelage d'appoint ou de soutènement s'il y a lieu ;
- 15° nature et épaisseur des matériaux recoupés ;
- 16° essai de débit :
- date de l'essai ;
 - niveau d'eau avant pompage (niveau statique) et à la fin du pompage (niveau dynamique) ;
 - durée du pompage ;
 - débit de l'ouvrage de captage ;
 - méthode de pompage.

ANNEXE II

(a. 41 à 43)

PÉRIMÈTRE CONTAMINÉ

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

Description technique

Soit tout ce territoire faisant partie de la municipalité de Sainte-Martine, MRC de Beauharnois-Salaberry et de la ville de Mercier, MRC de Roussillon et circonscrit dans les limites du périmètre suivant :

Partant d'un point «A» sis à l'intersection de l'emprise sud-est du boulevard Sainte-Marguerite et de la limite nord-est du lot 249 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, de là, dans une direction sud-est le long de cette limite nord-est du lot 249 jusqu'au point «B» sis à la limite du cadastre des paroisses de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore, limite sud-est de la ville de Mercier ; de là, dans une direction sud-ouest le long de cette limite du cadastre des paroisses de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore jusqu'au point «C» sis à l'intersection de cette dernière limite et de la limite nord-est de la première concession au cadastre de la paroisse de Saint-Urbain Premier ; delà, dans une direction nord le long de la limite nord-est de cette première concession jusqu'au point «D» sis au sommet nord du lot 1 au cadastre de la paroisse de Saint-Urbain Premier ; de là, dans une direction sud-ouest le long de la limite du cadastre des paroisses Sainte-Martine et Saint-Urbain Premier jusqu'au point «E» sis à l'intersection de cette dernière limite et de la limite sud-ouest du lot 289 au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine ; de là, dans une direction nord-ouest le long et dans le prolongement de la limite sud-ouest du lot 289 jusqu'au point «F» sis le long de l'emprise nord-ouest du rang Saint-Joseph ; de là, dans une direction nord-est le long de l'emprise nord-ouest du rang Saint-Joseph jusqu'au point «G» sis à l'intersection de cette dernière emprise et de la limite sud-ouest du lot 183 au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine ; de là, dans une direction ouest le long de la limite sud-ouest du lot 183 jusqu'au point «H» sis le long de l'emprise sud-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste ; de là, dans une direction nord-est le long de l'emprise sud-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste jusqu'au point «I» sis à l'intersection de cette dernière emprise et de la limite nord-est du lot 129 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène ; de là, dans une direction sud-est le long et dans le prolongement de la limite

nord-est du lot 129 jusqu'au point «J» sis à l'intersection de cette dernière limite et du ruisseau désigné «Branche #10 de la rivière de l'Esturgeon», sis pour une partie à la limite sud-est du lot 129; de là, dans une direction nord-est en suivant les sinuosités de la rive sud-est de ce ruisseau jusqu'au point «K» sis à l'intersection de cette dernière rive ou son prolongement et de la limite nord-est du lot 144 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène; de là, dans une direction sud-est le long et dans le prolongement de la limite nord-est du lot 144 jusqu'au point «L» sis le long de l'emprise sud-est du boulevard Sainte-Marguerite; de là, dans une direction sud-ouest le long de cette emprise jusqu'au point de départ «A».

Cette description technique a été préparée à la demande de monsieur Michel Ouellet, ingénieur et chef de l'équipe des eaux souterraines au Service de l'expertise technique en eau de la Direction des politiques du secteur municipal du ministère de l'Environnement et ce, sur la base d'une description et d'un plan sommaires fournis pour les fins de l'annexe II du futur Règlement sur le captage des eaux souterraines.

Les différentes informations, tant sur le plan cadastral et municipal émanent des cartes cadastrales produites à l'échelle du 1 : 20 000 par le ministère des Ressources naturelles. Quant à la désignation du ruisseau, l'information émane de madame Marie Simard, agent technique, génie civil et urbanisme à la ville de Mercier laquelle m'a référé à un extrait du plan «Aire d'application du contrôle intérimaire»

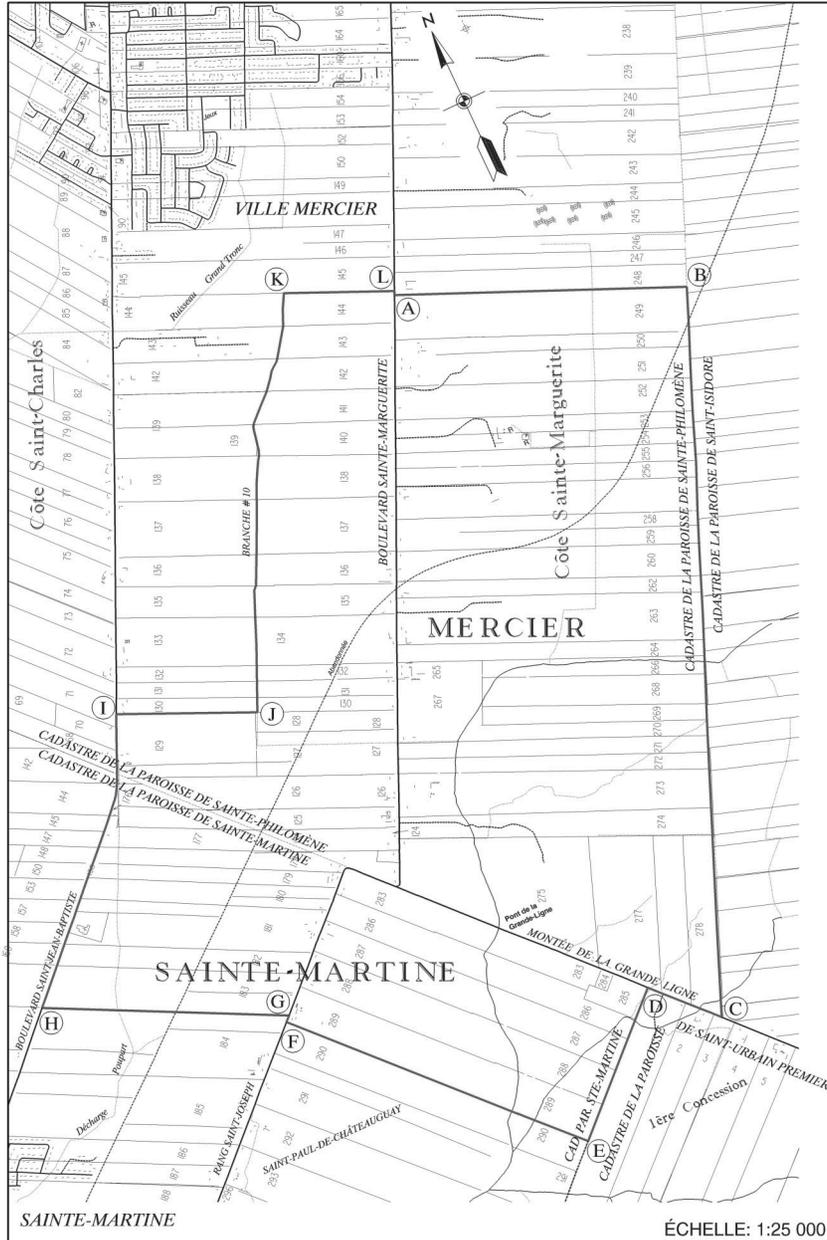
La présente description technique a été préparée par le soussigné à Québec le 11 juin 2002, sous le numéro 2214 de mes minutes. Le rapport ne peut être utilisé que pour les fins du requérant et le plan joint en fait partie intégrante. Tout autre usage requiert le consentement écrit du soussigné.

Québec, le 11 juin 2002

ANDRÉ GAGNÉ,
Arpenteur-géomètre

Minute: 2214
Plan: 10342-001
Dossier: 4116-03-04-93-034

Annexe II au Règlement sur le captage des eaux souterraines



<p>Centre d'expertise hydraulique Québec</p>	<p>Cadastré: Paroisses de Sainte-Martine et de Sainte-Philomène Municipalités: Sainte-Martine et Ville de Mercier Cité: Fines: Châteauguay M.R.C.: Beauharnois-Salaberry et Roussillon</p>	<p>Signé à Québec le 11 juin 2002 sous le numéro 2214 de mes minutes</p>	<p>Copie conforme à l'original émis le</p>
		<p>André Gagné arpenteur-géomètre</p>	<p>Levé: Aucun Date: Calculs: Jean Doyon I.p.</p>
<p>Description technique</p>		<p>Requérant: Direction des politiques du secteur municipal</p>	<p>Dossier: 4116-03-04-93-034 Plan: 10342-001</p>

Index des textes réglementairesAbréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Captage des eaux souterraines (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2; 2001, c. 59)	3540	N
Exploitations agricoles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2; 2001, c. 59)	3525	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2; 2001, c. 59)	3540	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles (L.R.Q., c. Q-2; 2001, c. 59)	3525	N

